



Villemoustaussou

Arrêtés du Maire

2ème trimestre 2020

Demande déposée le 02/03/2016

N° DP 011 429 16 D0011

Par :	Monsieur MIGUEL Sébastien
Demeurant :	15 RUE DE L'AUTAN REC DE LA PIALO 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Pour :	Construction d'un garage et d'un abri voitures
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSOU (11620) 15 RUE DE L'AUTAN
Cadastré :	AT 121
Surface du terrain :	510,00 m²

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2020-014

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU l'autorisation N°DP 011 429 16 D0011 accordée le 18/03/2016,
VU la demande d'annulation de M. MIGUEL Sébastien en date du 24/03/2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable susvisée est **retirée**.

Fait à VILLEMOUSTAUSOU, le 02 avril 2020

Le Maire,


Christian RAYNAUD.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

MAIRIE
de VILLEMUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/02/2020	
Demande affichée en mairie le : 14/02/2020	
Par :	Monsieur BURTICA Alin
Demeurant à :	141 chemin du château d'eau 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMUSTAUSOU (11620) 141 chemin du château d'eau
Cadastré :	CH 214
Nature des Travaux :	Construction d'un abri voiture ouvert

N° PC 011 429 20 D0006

ARRÊTÉS DU MAIRE
AG N°

2020-015

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 12/02/2020 par Monsieur BURTICA Alin,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri voiture ouvert ;
- sur un terrain situé 141 chemin du château d'eau à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMUSTAUSOU, le 6 avril 2020

Le Maire,


Christian RAYNAUD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 20 D0005

Demande déposée le 30/01/2020 et complétée le 21/02/2020	
Demande affichée en mairie le : 31/01/2020	
Par :	SCI RG
Demeurant à :	17 boulevard de Varsovie 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSOU (11620) chemin du Pont Neuf
Cadastré:	AZ 43
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation + clôtures

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2020-016

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 30/01/2020 par la SCI RG, représentée par M. GOUT Joseph,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison d'habitation + clôtures ;
- sur un terrain situé chemin du Pont Neuf à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 100,45 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU les pièces complémentaires transmises le 21/02/2020,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSOU, le 6 avril 2020

Le Maire,


Christian RAYNAUD.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 14/02/2020	
Demande affichée en mairie le : 17/02/2020	
Par :	Monsieur MEYNIER Alexandre
Demeurant à :	364 chemin des Hauts du Thou 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSOU (11620) 364 chemin des Hauts du Thou Cadastré : CH 5
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine semi-enterrée

N° DP 011 429 20 D0008

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2020-017

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 14/02/2020 par Monsieur MEYNIER Alexandre,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine semi-enterrée ;
- sur un terrain situé 364 chemin des Hauts du Thou à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'ordonnance N° 2020-306 du 25 Mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition.**

VILLEMOUSTAUSOU, le 15 AVR. 2020

Le Maire,



Christian RAYNAUD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 21/02/2020	
Demande affichée en mairie le : 24/02/2020	
Par :	Monsieur ALBERICI Marc
Demeurant à :	6 chemin de la Cassagne 11620 VILLEMOSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMOSTAUSSOU (11620) 6 chemin de la Cassagne Cadastré : CE 212, CE 213
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

N° DP 011 429 20 D0009

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2020-018

Le Maire de VILLEMOSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 21/02/2020 par Monsieur ALBERICI Marc,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 6 chemin de la Cassagne à Villemoustaussou (11620)
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'ordonnance N° 2020-306 du 25 Mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition**.

VILLEMOSTAUSSOU, le 15 AVR. 2020



Le Maire,

Christian RAYNAUD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 24/02/2020	
Demande affichée en mairie le : 26/02/2020	
Par :	Madame BOUSSARD Andrée
Demeurant à :	125 impasse des Arbousiers 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMUSTAUSOU (11620) impasse des Arbousiers Cadastré : CH 63, CH 64
Nature des Travaux :	Division en vue de construire

N° DP 011 429 20 D0010

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2020-019

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 24/02/2020 par Madame BOUSSARD Andrée,

VU l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de construire ;
- sur un terrain situé impasse des Arbousiers à VILLEMUSTAUSOU (11620)
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'ordonnance N° 2020-306 du 25 Mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition.**

VILLEMUSTAUSOU, le 15 AVR. 2020



Le Maire,


Christian RAYNAUD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 04/03/2020	
Demande affichée en mairie le : 06/03/2020	
Par :	Monsieur DEGONGRA Jean-Luc
Demeurant à :	738 chemin de Villejean 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSSOU (11620) 738 chemin de Villejean Cadastré : AB 129
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin

N° DP 011 429 20 D0011

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2020-020

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 04/03/2020 par Monsieur DEGONGRA Jean-Luc,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin;
- sur un terrain situé 738 chemin de Villejean à VILLEMOUSTAUSSOU (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 19,97 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zones UCb et N),

VU l'ordonnance N° 2020-306 du 25 Mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition.**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 15 AVR. 2020



Le Maire,

Christian RAYNAUD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 05/03/2020

Demande affichée en mairie le : 06/03/2020

N° DP 011 429 20 D0012

Par :	Monsieur TEGON Mathieu
Demeurant à :	592 avenue de la Montagne Noire 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSOU (11620) 592 avenue de la Montagne Noire Cadastré : CH 256
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2020-021

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 05/03/2020 par Monsieur TEGON Mathieu,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine;
- sur un terrain situé 592 avenue de la Montagne Noire à VILLEMOUSTASSOU (11620)
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 2AUc),

VU l'ordonnance N° 2020-306 du 25 Mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition.**

VILLEMOUSTAUSOU, le 15 AVR. 2020



Le Maire,


Christian RAYNAUD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N° DP 011 429 20 D0005

Demande déposée le 28/01/2020 et complétée le 23/04/2020	
Demande affichée en mairie le : 31/01/2020	
Par :	Monsieur BONVALOT Christophe
Demeurant à :	290 chemin de la Gravette 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMUSTAUSOU (11620) 290 chemin de la Gravette Cadastré : AA 481
Nature des Travaux :	Installation kit panneaux photovoltaïques sur toitures existantes

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2020-022

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 28/01/2020 par Monsieur BONVALOT Christophe,

VU l'objet de la déclaration :

- pour installation d'un kit de panneaux photovoltaïques sur toitures existantes;
- sur un terrain situé 290 chemin de la Gravette à VILLEMUSTAUSOU (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'ordonnance N° 2020-306 du 25 Mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance N°2020-460 du 22 avril 2020,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition**.

VILLEMUSTAUSOU, le 30 AVR. 2020

Le Maire,




Christian RAYNAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 06/03/2020

Demande affichée en mairie le : 09/03/2020

N° DP 011 429 20 D0013

Par :	Monsieur MARCUZZI Claude
Demeurant à :	6 rue du Chardonnay 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSOU (11620) 4 rue Barbès Cadastré : AV 277
Nature des Travaux :	Changement de destination sur construction existante

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2020-023

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 06/03/2020 par Monsieur MARCUZZI Claude,

VU l'objet de la déclaration :

- pour changement de destination sur construction existante ;
- sur un terrain situé 4 rue Barbès à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 75,00 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UA),

VU l'ordonnance N° 2020-306 du 25 Mars 2020, modifiée par les ordonnances N°2020-427 du 15 avril 2020 et N°2020-539 du 7 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition**.

VILLEMOUSTAUSOU, le 12 MAI 2020



Le Maire,

Christian RAYNAUD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 11/05/2020

Demande affichée en mairie le : 25/05/2020

N° DP 011 429 20 D0023

Par :	Monsieur TER GRIGORYAN Edgar
Demeurant à :	9 chemin de Sainte Marie 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSOU (11620) 33 La Seigne - lieu-dit « Pont de Lachaux »
Cadastré :	BK 10
Nature des travaux :	Edification d'un mur de clôture

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2020-024

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 11/05/2020 par Monsieur TER GRIGORYAN Edgar,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'édification d'un mur de clôture ;
- sur un terrain situé 33 La Seigne - lieu-dit « Pont de Lachaux » à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone Nh),

VU l'ordonnance N° 2020-306 du 25 Mars 2020, modifiée par les ordonnances N°2020-427 du 15 avril 2020 et N°2020-539 du 7 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'avis défavorable du Service de Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude en date du 11/06/2020,

Considérant qu'en zone d'aléa indifférencié Ri3 du PPRi du Fresquel approuvé le 30/11/2010, les clôtures sont autorisées sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20m. de hauteur),

Considérant que le projet prévoit la construction d'un mur bahut d'une hauteur de 0,80 m., cet aménagement ne respecte pas la réglementation et ne peut être autorisé dans cette zone,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 22 juin 2020



Le maire,


Bruno GIACOMEL.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Demande déposée le 13/05/2020	
Demande affichée en mairie le : 15/05/2020	
Par :	Madame ROSES Stéphanie
Demeurant à :	500 Chemin de Trapel 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMUSTAUSOU (11620) 500 chemin de Trapel
Cadastré	429 AY 220
Nature des travaux :	piscine avec pool house

N° DP 011 429 20 D0020

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2020-025

Le Maire de la Ville de VILLEMUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 13/05/2020 par Madame ROSES Stéphanie,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine avec pool house ;
- sur un terrain situé à Villemoustaussou (11620) 500 Chemin de Trapel
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU l'ordonnance N° 2020-306 du 25 Mars 2020, modifiée par les ordonnances N°2020-427 du 15 avril 2020 et N° 2020-539 du 7 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'avis défavorable du Service de Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude en date du 23 juin 2020,

Considérant que le terrain d'assiette se situe hors zone inondable définie dans le PPRi. du Trapel approuvé en date du 22/12/2003,

Considérant que lors des inondations des 15 et 16 octobre 2018, la parcelle a été impactée par du ruissellement, une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m a été relevée lors de cet événement. De ce fait, la réglementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la construction du pool house est autorisée sous réserve de caler le plancher au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel et que suivant les données altimétriques fournies la dalle du pool house se cale 0,37 m au-dessus du terrain naturel,

Considérant que l'affouillement aux abords des constructions pour la construction d'une piscine est autorisé, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place. La piscine calée 0,37 m au-dessus du terrain naturel ne respecte pas la prescription susvisée.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VILLEMUSTAUSOU, le 23 Juin 2020

Le Maire,



Bruno GIACOMEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/05/2020

Date d'affichage en mairie de la demande : 27/05/2020

N° PA 011 429 18 D0004
M01

Par :	CARCASSONNE AGGLO
Demeurant à :	1 Rue Pierre Germain 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	RD118 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AS 11, 429 AS 7, 429 AS 72, 429 AS 74, 429 AS 76, 429 AS 78, 429 AS 80, 429 AS 82, 429 AS 87
Nature des Travaux :	Modification voirie et réseaux

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2020-026

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 25/05/2020 par CARCASSONNE AGGLO,

Vu l'objet de la demande

- pour Modification de la voirie et des réseaux ;
- sur un terrain situé RD118 11620 VILLEMOUSTAUSOU

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUe),

VU le permis initial délivré le 9 avril 2019,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager Modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 2 :

Article 2 : Les prescriptions édictées dans le permis initial restent opposables.

A VILLEMOUSTAUSOU,
Le 29 JUN 2020

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.